



REPUBLIQUE FRANCAISE

*Canton de Ceton – Arrondissement de Mortagne-au-Perche
Val-au-Perche réunit les communes historiques de Gémages, L'Hermitière,
Mâle, La Rouge, Saint-Agnan-sur-Erre et Le Theil-sur-Huisne*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200053817-20260724-20260804_002-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

191/2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL ORDONNANT LE PLACEMENT D'UN ANIMAL DANS UN LIEU DE DÉPÔT

Le Maire de la commune de Val-au-Perche,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.211-20 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu l'arrêté municipal n°190/2026 du 09/07/2026 portant désignation d'un lieu de dépôt adapté pour la détention d'un bovin trouvé en état de divagation, conformément à l'article L.211-20 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le courrier en date du 09/07/2026 du Maire de Val-au-Perche, demandant à M.René de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que le bovin dont il est détenteur ne divague pas et ne cause pas de dangers ;

Vu le procès-verbal du 24/07/2026 à 15h00, de Monsieur le Maire, Officier de Police Judiciaire, constatant la divagation du taureau,

Considérant que les mesures prescrites n'ont pas été réalisées ;

Considérant que, du fait de cette situation, le bovin de M. René Pierrot présente toujours un danger pour les personnes et les animaux domestiques.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bovin de M.René Pierrot situé sur la parcelle 185 C 0059 est placé dans le lieu de dépôt désigné par l'arrêté municipal n°190/2026 du 09/07/2026.

Article 2 : Si, à l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés, M.René n'a pas présenté toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites par le courrier en date du 09/07/2026 du Maire de Val-au-Perche, le Maire fera procéder conformément à l'article L.211-20 du code rural et de la pêche maritime, soit à l'euthanasie de l'animal, après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction départementale de la protection des populations, soit à la vente soit à la cession à titre gratuit de l'animal à une fondation ou association de protection des animaux.

Article 3 : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, l'animal pourra être euthanasié sans délais après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction départementale de la protection des populations.

Article 4 : Tous les frais résultant de l'ensemble des mesures prises dans le cadre de cet arrêté seront portés à la charge de M.René.

Article 5 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Caen. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Fait à Val au Perche, le 24 juillet 2026

Sébastien THIROUARD

Maire



Le Maire :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le 24/07/2026

Hôtel de ville | Monsieur le Maire 5, Place de la Mairie – Le Theil-sur-Huisne – 61260 VAL-AU-PERCHE

Tél. : 02 37 49 59 80 | accueil@valauperche.fr | www.valauperche.fr